

Chiffres clefs de la prévoyance sociale 2023

Cotisations assurances sociales

	Employeur	Employé
AVS	4.35%	4.35%
AI	0.70%	0.70%
APG	0.25%	0.25%
Total sur le salaire AVS	5.30%	5.30%
AC – chômage	1.10%	1.10%
AC – contribution de solidarité		supprimée à partir du 01.01.2023
	6.40%	6.40%

Rentes AVS – AI

Revenu déterminant minimum	Rentes mensuelles	Rentes annuelles
CHF 14'700.- simple	CHF 1'225.-	rente minimum CHF 14'700.-
CHF 14'700.- couple	CHF 2'450.-	rente minimum CHF 29'400.-
Revenu déterminant maximum		
CHF 88'200.- simple	CHF 2'450.-	rente maximum CHF 29'400.-
CHF 88'200.- couple	CHF 3'675.-	rente maximum CHF 44'100.-

Salaire maximum LAA

Ce dernier est fixé à CHF 148'200. –

Les accidents non professionnels sont assurés obligatoirement dès 8h par semaine auprès d'un seul et même employeur.

Assurance Maternité fédérale (LAPG)

Tient compte d'une allocation journalière d'accouchement durant 14 semaines à 80% du dernier salaire AVS brut annoncé, au maximum toutefois CHF 220. – par jour (80 % du plafond fixé à CHF 99'000. – par année)

Allocation Paternité (APat)

Au cours des six premiers mois suivant la naissance de leur enfant, les pères exerçant une activité lucrative ont droit à un congé de 2 semaines, soit à 14 indemnités journalières de max CHF 220.—par jour (80 % du revenu de l'activité lucrative, mais plafonné au revenu annuel AVS max de CHF 99'000.--.)

Chiffres repères LPP

		Pilier 3a (lié)
Seuil d'entrée dans le plan	CHF 22'050.- (6/8 rente simple AVS)	Déduction fiscale pour les personnes affiliées à la LPP
Déduction de coordination	CHF 25'725.- (7/8 rente simple AVS)	CHF 7'056.- (8% de CHF 88'200.-)
Salaire maximum soumis	CHF 88'200.-	
Salaire assuré minimum	CHF 3'675.- (1/8 rente simple AVS)	Déduction fiscale pour les personnes non affiliées à la LPP
Salaire assuré maximum	CHF 62'475.-	CHF 35'280.-, max. 20% du revenu (40% de CHF 88'200.-)
Taux d'intérêt minimal	1.00 %	
Taux de conversion	6.80 %*	* <i>Projet de réforme en cours de consultation</i>

Obligation de paiement du salaire (selon art. 324° du Code des Obligations – Echelle bernoise)

Année de service	Durée de versement du salaire
Dès 3 mois de service, la 1 ^{ère} année	3 semaines
Durant la 2 ^{ème} année	1 mois
Durant la 3 ^{ème} et 4 ^{ème} année	2 mois
De la 5 ^{ème} à la fin de la 9 ^{ème} année	3 mois
De la 10 ^{ème} à la fin de la 14 ^{ème} année	4 mois
De la 15 ^{ème} à la fin de la 19 ^{ème} année	5 mois
Dès la 20 ^{ème}	6 mois*

*Après chaque 5 années de service qui suivent la 20^{ème} année de service, un mois supplémentaire